

**N<sup>o</sup> 1. — DÉCRET IMPÉRIAL du 14 janvier 1860, portant séparation entre les Etablissements de l'Océanie, et la Nouvelle-Calédonie.**

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété et décrétons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les Etablissements de l'Océanie cessent d'être placés sous l'autorité du Commandant de la subdivision navale.

**ART. 2.** La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances forment un Etablissement distinct dont le commandement général et la haute administration sont confiés à un Commandant.

**ART. 3.** Les Iles Marquises et les Etablissements militaires et maritimes de Tahiti sont placés sous l'autorité d'un Commandant, qui remplit en même temps les fonctions de Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Il prend le titre de Commandant des Etablissements Français de l'Océanie.

**ART. 4.** Ces Commandants reçoivent directement les ordres de notre ministre de l'Algérie et des Colonies.

**ART. 5.** Le service administratif de ces deux Etablissements sera réglé par un décret ultérieur.

Provisoirement, un officier du Commissariat de la marine est chargé de l'ordonnancement des dépenses à la Nouvelle-Calédonie; et les réglemens actuellement en-vigueur dans les Etablissements indiqués à l'article III. ci-dessus, continuent à recevoir leur exécution.

**ART. 6.** L'ordonnance du 28 Avril 1843 sur l'Administration de la justice aux Iles Marquises et sur les pouvoirs spéciaux du gduverneur, est applicable aux Etablissements de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

**ART. 7.** Les traitements du Commandant de la Nouvelle-Calédonie et du Commandant des Etablissements Français de l'Océanie sont fixés de la manière suivante :

Traitement colonial . . . . .	15,000 00.
id. d'Europe . . . . .	6,000 00.

Les dispositions de l'article III. de notre décret du 28 Décembre 1859, sont applicables à ce dernier traitement.

**ART. 8.** Les dispositions du présent décret auront leur effet, à part du 1<sup>er</sup> Juillet 1860.